

ACCORD DE COOPÉRATION ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE CONCERNANT LE DÉVELOPPEMENT ET L'UTILISATION DE L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE À DES FINS PACIFIQUES

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République de Corée,

Conscients des nombreux avantages que comporte l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, notamment l'augmentation des ressources énergétiques, l'accroissement de la production agricole et industrielle et une plus grande diffusion des connaissances et des moyens propres à combattre la maladie;

Désirant accélérer et augmenter la contribution que le développement de l'énergie nucléaire peut apporter au bien-être et à la prospérité de leurs peuples;

Reconnaissant les avantages que leur apporterait une coopération active visant à développer et à utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques;

Reconnaissant que la République de Corée et le Canada sont des États non dotés d'armes nucléaires parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ⁽¹⁾ et qu'à ce titre, ils se sont engagés à n'accepter, ni directement ni indirectement, le transfert d'armes nucléaires ou autres dispositifs explosifs nucléaires ou du contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs, à ne fabriquer ni acquérir de quelque autre manière des armes nucléaires ou autres dispositifs explosifs nucléaires, et à ne rechercher ni recevoir une aide quelconque pour la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires, et à accepter les garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique comme devant s'appliquer à toutes matières brutes ou tous produits fissiles spéciaux dans toutes les activités nucléaires pacifiques exercées sur leurs territoires, ou sur les territoires relevant de leur juridiction, ou exercées sous leur contrôle en quelque lieu que ce soit, à seule fin de s'assurer que lesdits produits et matières ne sont pas détournés vers des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires;

Se proposant, en conséquence, de coopérer à ces fins;

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE PREMIER

1. La coopération prévue dans le cadre du présent Accord s'applique strictement au développement et à l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et peut comprendre:

- a) la communication de renseignements, notamment en ce qui a trait:
 - (i) à la recherche et au développement,
 - (ii) à la santé et à la sécurité,

⁽¹⁾ Recueil des Traités 1970 N° 7.